

Comme nous l'avons précisé précédemment, le droit algérien en matière d'héritage s'est conformé à la lettre des règles scripturales du Coran. Il faut indiquer que l'article 2 de la constitution algérienne dispose que « l'islam est la religion de l'Etat ». Mais le fait que l'islam est reconnu en tant que religion d'État ou qu'il soit considéré comme religion la plus pratiquée ne doit porter en rien atteinte à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes garantis par la constitution et les conventions internationales, ni entraîner une discrimination quelconque contre les femmes.

Il est nécessaire de réformer les règles successorales contenues dans le Code de la famille algérien de 1984 afin de rompre avec cette conception réductrice et simpliste de la femme. Ces règles ne doivent plus être considérées comme des règles sacrées relevant du dogme musulman car il ne s'agit que de relations matérielles entre individu.

Conclusion

Le principe d'égalité devant la loi est un principe capital dans tout Etat moderne et démocratique. Ce principe est une règle inscrite dans la constitution algérienne et les conventions internationales ratifiées par l'Algérie. Cette règle s'impose au législateur algérien dans la détermination du contenu des normes juridiques ; l'égalité des citoyens hommes et femmes devant la loi doit être respectée lors de la production des lois. Le droit successoral algérien comprend une inégalité à l'égard de la femme; le législateur algérien a enfreint cette règle constitutionnelle fondamentale qui est l'égalité de tous les individus devant la loi. Souvent, le droit successoral algérien est écarté au profit de la donation-partage qui permet un partage égalitaire entre les hommes et les femmes. C'est pourquoi, il est nécessaire d'invalider cette inégalité désuète en réformant le droit successoral algérien. La sécurité juridique exige le bannissement de toute règle juridique engendrant la discrimination entre les citoyens.

La discrimination à l'égard des femmes dans l'héritage en droit algérien

Le droit algérien des successions, comme nous l'avons déjà vu, contient une discrimination directe envers la femme. Rappelons que cette discrimination consiste en un privilège masculin inscrit dans les règles de successions. Cette distinction de traitement juridique entre la femme et l'homme en matière de droits de successions cause un préjudice matériel et moral à la femme. L'égalité devant la loi est garantie par la constitution algérienne et par les conventions internationales ratifiées par l'Algérie. La constitution garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme (Art.29) et que « les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes... » (Art. 31). Elles doivent assurer l'égalité devant la loi de tous les citoyens algériens sans distinction de sexe. Ce principe constitutionnel d'égalité entre les sexes devrait s'imposer au législateur sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler l'existence. Il est à noter que le conseil constitutionnel algérien n'a pas contesté la non-conformité constitutionnelle de dispositions législatives relatives au droit successoral, il a fait passer sous silence cette loi discriminatoire à l'égard des femmes.

Les textes universels contenus dans les conventions internationales et ratifiés, créent une obligation pour l'Etat algérien d'adopter des lois conformes aux dispositions de ces mêmes conventions internationales. En effet, les dispositions de ses conventions internationales sont applicables au sein du système juridique algérien et ont une valeur supérieure à la loi¹⁷. On citera précisément la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ratifiée par l'Algérie en 1996. Cette convention énonce dans son article 15 l'égalité absolue devant la loi : « Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi ».

17- L'article 132 de la Constitution algérienne dispose : " Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi." Par conséquent, il est aisément envisageable, selon cette disposition de la Constitution, d'invoquer les dispositions des conventions internationales devant des juridictions algériennes. Ces dispositions ont prééminence sur la loi interne.

ratifie ces conventions internationales a pour obligation d'intégrer les normes qu'elles édictent dans son droit interne, et ces normes annulent toute discrimination. L'inégalité successorale est perturbatrice des relations sociales et économiques. Elle aggrave la précarité socio-économique de la femme (A). Pour cela, il est indispensable d'abroger les règles successorales discriminatoires en droit algérien (B).

A - L'inégalité successorale aggrave la précarité socio-économique de la femme

L'inégalité successorale en droit algérien est manifestement une discrimination à l'égard des femmes ; cette discrimination a un impact direct sur la situation socio-économique de la femme. Les conséquences potentielles des inégalités dans la répartition de la richesse au sein même de la même famille génèrent des difficultés socio-économiques multiples ; plusieurs indicateurs sociaux comme la pauvreté, la victimisation, la maladie sont en effet féminisés. Cette inégalité est inadmissible sachant que la femme joue un rôle important dans la vie sociale et économique. Le rôle socio-économique de la femme algérienne évolue, elle est aujourd'hui active, instruite et participe à la création de la richesse dans la famille au même titre que le mâle. Dans certaines familles, elle contribue à la prise en charge familiale. Quelquefois, elle assume seule la responsabilité de nourrir toute la famille. L'implication de la femme algérienne dans la responsabilité socio-économique de la famille comme actrice principale amène à s'interroger sur la persistance des règles successorales en droit algérien qui marque un décalage de plus en plus intolérable entre les règles de succession transmettant les biens familiaux en droit algérien conçu sur le modèle archaïque de la famille patriarcale et le rôle actuel de la femme algérienne. Cet écart indique un défaut de cohérence entre la réalité et le droit algérien entraînant ainsi un trouble entre le fait vécu de la femme et la norme juridique.

B - La constitution et les conventions internationales des droits de l'homme ratifiés par l'Algérie confèrent un caractère obligatoire à l'égalité successorale

La discrimination à l'égard des femmes dans l'héritage en droit algérien

successions, nous l'avons vu, sont impératives ; on ne peut y déroger. Elles s'imposent à tous, en raison de leur caractère d'ordre public. L'individu ne peut écarter les règles de partage de sa succession après son décès, et est ainsi contraint d'accepter une inégalité de partage de ses biens entre ses propres enfants. Cette situation est absurde et inacceptable car, d'une part, elle va à l'encontre de la volonté de l'individu et, d'autre part, elle lui impose un partage inéquitable entre ses propres enfants. Elle va à l'encontre de la volonté de l'individu, puisque c'est la loi qui décide du partage de la succession à l'extérieur du cercle de la volonté de l'individu. Ce partage inégal entre les enfants crée une grande discrimination entre les héritières filles et les héritiers mâles. La réduction des droits successoraux de la femme inhérente à son identité sexuelle résulte d'une autre discrimination plus profonde. En effet, la fille demeure étrangère à sa famille puisqu'elle ne peut pas perpétuer le nom du père. Par ailleurs, elle épouse un étranger qui interviendra indirectement dans son héritage. Cette situation indique la violence juridique émanant de la discrimination institutionnalisée. Il est d'ailleurs clairement significatif que la restriction successorale soit aujourd'hui organisée autour de la femme. Ainsi, l'inégalité successorale entre les sexes provoque la pérennisation de cette discrimination.

II - Le droit successoral algérien est contraire à la constitution et aux conventions internationales

L'inégalité successorale en droit algérien est contraire aux principes constitutionnels d'égalité des citoyens et de liberté religieuse (articles 29, 31 de la constitution). Elle est contraire aux principes supérieurs de l'ordre juridique positif algérien dans lequel les normes inférieures doivent se conformer aux normes supérieures desquelles elles dérivent. C'est cette logique que fonde la Constitution algérienne, loi suprême de l'ordre positif algérien. Ces principes inscrits dans la Constitution s'imposent à tous et devraient supprimer toutes les discriminations successorales.

L'inégalité successorale en droit algérien est également contraire aux conventions internationales dûment ratifiées par l'Algérie. L'Etat qui

modification, précisant ainsi les catégories des héritiers et des quotes-parts de chacun. Le passage de la libre volonté de partage des biens de l'individu, à l'extrême domination des règles de successions est déraisonnable et absurde. En effet, la reproduction de ces dispositions ne donne aucun droit à l'individu de partager ses biens selon sa volonté après son décès. Le droit algérien ne permet pas à un individu de décider librement de la répartition de ses biens au moment de son décès. Ce partage fatal et impératif de la succession en droit algérien est inégalitaire et discriminatoire envers la femme mais également envers le non musulman¹⁶. Le droit successoral algérien a instauré la préférence masculine fondée selon cette représentation sur la préférence divine qui consiste, nous l'avons vu, à attribuer au mâle une quote-part supérieure, voire le double de ce que la femme obtient et ce, à égalité de classe, de degré et de lien de parenté (art. 144, 145, 146). L'individu possédant le droit de partage de ses biens de son vivant est privé de ce droit de partage par testament après son décès. En effet, le testament-partage qui est un acte unilatéral par lequel une personne répartit ses biens entre ses héritiers, qui ne les recevront qu'à son décès, permet d'établir l'égalité entre ses héritiers filles et garçons. Mais le droit algérien des successions ne donne pas cette option à l'individu pour pouvoir établir l'égalité entre ses enfants filles et garçons. Les règles de

16- Concernant plus précisément l'héritage des non musulmans, l'article 138 du Code de la famille algérien énonce que : « Sont exclues de la vocation héréditaire, les personnes frappées d'anathème et les apostats. Cette disposition ne confirme pas la position de la chari'a affirmant que : "Il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non-musulman." En effet, cette règle n'exclut pas de l'héritage les personnes d'une autre religion, à savoir les chrétiens et les juifs, sauf en cas d'anathème avéré qui est l'excommunication excluant la personne de l'islam ou l'apostat en cas d'abandon volontaire de la religion musulmane. Par ailleurs, le testament est autorisé entre les non-musulmans dans la limite du tiers des biens du testateur. Sur cette question le droit algérien est moins rigoriste que le droit marocain. En effet, concernant l'héritage des non musulmans, l'article 228 de la Moudawana marocaine dispose que : « N'héritent l'un de l'autre ni le musulman et le non musulman ni les individus dont la parenté n'est pas légalement reconnue ni l'enfant issu d'un commerce charnel illicite et l'auteur de ce commerce. » Cette interdiction est confirmée encore une fois par l'article 332 de la Moudawana énonçant : "Il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non-musulman." Ces textes reprennent strictement l'interdiction édictée dans la chari'a. Ainsi, la femme non musulmane mariée à un marocain musulman n'a pas le droit d'hériter son mari, ce qui est inacceptable.

La discrimination à l'égard des femmes dans l'héritage en droit algérien

donation-partage entraîne la dépossession immédiate du donateur de ses biens, la répartition et le transfert des biens se fait du vivant du donateur car le testament qui consiste à partager le patrimoine selon la volonté du défunt n'est pas permis en droit algérien ; le décès entraîne le partage obligatoire de la succession selon les règles légales de la succession clairement définies par le droit algérien.

Cependant, inciter les individus à adopter une manœuvre de contournement des règles de succession issue directement du Coran est préjudiciable, non seulement à la cohésion de l'ordre juridique algérien dans son ensemble, mais aussi à son effectivité et à son efficacité en tant que mode juridique de régulation des rapports sociaux car le contenu de toute loi révèle la volonté du législateur à accomplir un objectif bien déterminé. Le législateur devrait s'occuper du contenu de la norme juridique en prenant soin que celle-ci soit effective et efficace et conforme à la constitution. Effective : que la norme juridique produise les effets souhaités pour qu'elle ne reste pas lettre morte. Efficace : que la norme produise les effets attendus, qu'elle n'ait pas des effets altérés, qu'elle oriente les comportements de manière à atteindre l'objectif défini par lui. Les règles successorales en droit algérien sont souvent contournées par les individus, ce qui montre que la régulation des rapports sociaux est régie par des normes d'un autre type que celles élaborées par le pouvoir normatif.

Ces règles sont en contradiction avec la norme hiérarchique supérieure. Mais le contrôle de constitutionnalité de ces règles juridiques reviendrait à effectuer un contrôle de constitutionnalité de la loi, ce que le conseil d'Etat algérien n'a pas effectué jusqu'à présent.

B - Du libre partage du vivant de l'individu à la sacralité du partage de la succession après son décès

S'il n'y a pas eu de partage donation du vivant de la personne, la succession est partagée selon les quotes-parts définies par la loi. Le droit algérien a repris précieusement les règles de succession contenues dans le Coran sans aucune

La personne peut agir de son vivant en anticipant sa succession ; elle pourra décider au delà de sa vie de l'affectation de ses biens à sa famille, à ses proches ou encore à des associations de bienfaisance en évitant les difficultés et les inégalités du partage de la succession telle qu'elle est organisée par les règles de successions en droit algérien, afin d'assurer la paix dans sa famille après son décès. Elle va, en effet, organiser le partage de ses biens selon son souhait. Elle pourra avantager une personne ou au contraire réaliser l'égalité entre ses héritiers filles et garçons, affecter tel bien à tel héritier plutôt qu'à tel autre. Elle pourra ainsi faire échapper la succession à la règle « au mâle revient une part équivalente à celle de deux femelles » ou mettre les biens au nom de l'épouse qui échappera à la part diminuée qui le 1/4 en cas d'absence d'enfant ou le 1/8 en cas d'existence d'enfant. Pour atteindre ces objectifs, la donation¹⁵ est la mieux adaptée, comme outil juridique, pour effectuer ce partage ; c'est un outil de gestion du patrimoine familial. Il est possible, par exemple, de donner sa maison à un enfant notamment lorsque c'est une fille unique tout en continuant à l'habiter.

Le bien ayant été transmis du vivant du donateur, il n'y aura plus de succession à son décès. Cette donation-partage est régie par les règles générales de la donation sans être reconnue comme des règles spéciales de partage de successions anticipée en l'occurrence « donation partage », institution juridique du droit français. Le donateur dispose de la liberté totale de ses biens, il n'a aucune restriction légale dans sa donation, ni dans la nature du bien, ni même dans l'étendue de la part, ni dans les bénéficiaires; il peut en effet privilégier un étranger à son propre enfant, l'existence d'enfant et de conjoint survivant, ou des père et mère n'empêche pas le donateur de disposer de la totalité de ses biens sous forme de donations. Il peut faire donation de ses biens mobiliers et immobiliers à une tierce personne sans aucunes restrictions légales, lésant ainsi ses propres enfants et époux. Cette

¹⁵-La donation est un acte par lequel une personne, le donateur, transmet la propriété d'un bien à une autre personne, le donataire. Elle peut se faire sous différentes formes. La donation d'un bien immobilier doit obligatoirement être conclue devant un notaire. Il existe d'autre forme de donation qui ne requiert pas de formalisme particulier comme le don d'un mobilier qui s'effectue manuellement.

La discrimination à l'égard des femmes dans l'héritage en droit algérien

souligner la persistance dans ce Code de dispositions discriminatoires qui maintiennent les inégalités à l'égard des femmes en matière de succession. Le législateur algérien refuse de toucher aux règles de successions, les considérant comme règles intouchables relevant du dogme musulman.

Le droit algérien a minutieusement détaillé les règles de successions, ne laissant aucun choix à la volonté de l'individu de répartir ses biens après son décès. Et pourtant l'individu, de son vivant, dispose de la liberté totale de partager ses biens par donation (I). Ces dispositions successorales transgressent le principe d'égalité consacré par la constitution algérienne (II).

I - Le caractère changeant de la succession : de la liberté à la sacralité en droit algérien

Les règles de succession en droit algérien sont clairement définies, la liste des personnes appelées à recueillir la succession est définie avec suffisamment de précision, la part qui revient à chaque héritier est mathématiquement évaluée¹³. Ces règles, nous l'avons vu, ont un caractère impératif et d'ordre public, il est interdit d'exclure un héritier du partage défini par la loi sauf dans les cas indiqués par la loi¹⁴. Il est également interdit de modifier la part de chaque héritier. Le partage de la succession doit se faire selon la volonté de Dieu et non selon la volonté du défunt. En revanche, la personne a, de son vivant, le droit de partager tous ses biens par la donation sans aucune restriction légale (A) ; mais le décès sacralise le partage de la succession (B).

A - Le contournement des règles de succession par l'anticipation de la transmission des biens par la donation-partage

13- Les dispositions des articles de 126 à 183 du Code de la famille algérien définissent toutes les règles de succession.

14- L'article 195 dispose que : « est exclu de la vocation héréditaire celui qui :

- 1) se rend coupable ou complice d'homicide volontaire sur la personne du *cujus* ;
- 2) se rend coupable d'une accusation capitale par faux témoignage entraînant la condamnation à mort et l'exécution du *cujus* ;
- 3) se rend coupable de non dénonciation aux autorités compétentes du meurtre du de *cujus* ou de sa préméditation ».

la présence de la femme dans un ordre et rang dominant n'exclut pas les ordres suivants secondaires ; c'est le cas du défunt qui laisse deux filles, elles héritent les deux tiers de la succession, le reste revient à leur oncle qui est le frère du défunt. Or, la présence du mâle dans la succession fait exclure tous les autres ordres suivants.

L'Algérie a entamé des réformes importantes en matière d'égalité homme femme ; des réformes législatives ont été effectuées notamment dans le Code de la famille en ce qui concerne la formation du contrat du mariage, la responsabilité parentale, le divorce, la garde etc.... Mais il convient de

l'ascendant paternel a défaut de père, lorsque le de cujus laisse une descendance directe ou par le fils ; à l'ascendante paternelle ou maternelle, si elle est unique ; à la ou les filles du fils en concurrence avec une fille directe du de cujus, à défaut d'un héritier de sexe masculin ; à la ou les sœurs consanguines en concurrence avec une sœur germaine du de cujus, à défaut de frère consanguin, *de père et de descendance* ; au frère utérin ou la sœur utérine à défaut d'ascendance et de descendance du de cujus ayant vocation héréditaire.

2- L'héritier universel appelé aceb. L'héritier universel « *aceb* » a droit à la totalité de la succession lorsqu'il n'y a pas d'autres héritiers ou ce qui reste après le prélèvement des parts des héritiers réservataires. *On compte 3 catégories* (art. 150 du code de la famille).

1- L'héritier universel par lui-même : c'est tout parent de sexe masculin, quel que soit son degré (art. 152, 153 du code de la famille) *comme les descendants, le fils et ses descendants mâles* ; les ascendants ; le père et ses ascendants mâles ; les frères germains ou consanguins et leurs descendants mâles ; les oncles (paternels) ; les oncles paternels du de cujus, de son père et de son grand père et leurs descendants mâles. 2- L'héritier universel par un autre. C'est toute personne de sexe féminin rendue héritière universelle par la présence d'un parent mâle (art. 150 du code de la famille). Il s'agit de la fille avec son frère, la sœur germaine avec le frère germain et la sœur consanguine avec son frère consanguin. 3- L'héritier universel avec un autre (art. 156 du code de la famille). Il s'agit de la ou des sœurs germaines ou consanguines du de cujus lorsqu'elles viennent à la succession avec une ou plusieurs filles directes ou filles du fils du de cujus à condition qu'elles n'aient pas de frère qui soit du même degré ou de grand père. En cas de pluralité d'héritiers *aceb* de la même classe, l'héritier au degré le plus proche du de cujus l'emporte. A égalité de classe (ou catégorie) ou de degré, l'héritier au lien de parenté dans les lignes paternelles et maternelles le plus proche avec le de cujus l'emporte.

La discrimination à l'égard des femmes dans l'héritage en droit algérien

maladroitement que la femme est protégée dans ce système, sa prise en charge incombant à l'homme, en l'occurrence époux, père, frère, fils, quelle que soit sa situation (épouse, mère, sœur ou fille). Par conséquent, le partage de l'héritage suit cette logique. Dans la majorité des cas, et tout en étant placé dans le même rang et degré de parenté avec le défunt, le mâle hérite une quote-part supérieure à celle attribuée à la femme ; le frère par exemple reçoit une part de succession double de celle de la sœur héritière, conformément à la règle coranique : « au mâle revient une part équivalente à celle de deux femelles » consacrée dans l'article 155 du Code de la famille algérien¹¹. Cette règle n'est pas générale ; il y a en effet une exception où l'héritier femme et homme du même ordre et rang légal héritent la même part : c'est le cas où le défunt laissant des enfants, un père et une mère, le père comme la mère prennent chacun le sixième de l'héritage, sans différence de sexe entre les deux. Mais, dans la majorité des cas, la femme hérite moins que l'homme, puisqu'elle ne peut prétendre à la totalité de l'héritage lorsqu'elle est le seul héritier, il y aura toujours un mâle d'un autre ordre et rang de parenté inférieur qui prendra le reste de la succession de sa part déjà déterminée¹². En effet,

11-Verset 11 de la Sourate Enissa (des femmes).

12-Les catégories d'héritiers déterminées par le droit algérien sont : 1- **L'héritier réservataire (fard)**. C'est celui dont la part successorale est légalement déterminée. On distingue les quote-parts suivantes : 1- La **moitié** revient selon l'article 144 du code de la famille au mari, à condition que sa défunte épouse soit sans descendance ; à la fille, à condition qu'elle soit l'unique descendante du de cujus ; à la descendante du fils à condition qu'elle soit l'unique héritière ; à la sœur germaine, à condition qu'elle soit unique ; à la sœur consanguine, à condition qu'elle soit unique. 2- **Le quart** revient au mari dont l'épouse laisse une descendance ; à l'épouse ou les épouses dont le mari ne laisse pas de descendance (art. 145 du Code de la famille). 3- **Le huitième** de la succession revient à l'épouse ou les épouses dont le mari laisse une descendance (article 146). 4- **Les deux tiers** reviennent aux filles lorsqu'elles sont deux ou plus, à défaut du fils du de cujus ; aux descendantes du fils du de cujus lorsqu'elles sont deux ou plus, à défaut de descendance directe ; aux sœurs germaines, lorsqu'elles sont deux ou plus, à défaut de descendance directe des deux sexes ; aux sœurs consanguines, lorsqu'elles sont deux ou plus, à défaut de frères consanguins ou d'héritiers cités relativement aux sœurs germaines (art. 174). **Le tiers** revient à la mère, à défaut de descendance des deux sexes ; aux frères ou sœurs à défaut du père ou du grand père paternel ou de descendance au grand père, en concurrence avec les frères et sœurs du de cujus, à condition que le tiers soit la réserve la plus favorable pour lui (art. 147). **Le sixième** de la succession revient au père, lorsque le de cujus laisse une descendance directe ou par son fils ; à la mère, lorsque le de cujus laisse une descendance à vocation héréditaire ; à

défunt. L'article 126 du Code de la famille⁵ désigne les bases de la vocation héréditaire qui sont la parenté et la qualité de conjoint⁶. Quant à l'enfant né d'une relation hors mariage, il hérite de sa mère⁷.

Toutefois, il est permis de faire un legs testamentaires à des non successibles. Pour certains jurisconsultes musulmans, ce legs, dans certains cas, devient obligatoire⁸. Si le droit successoral n'est envisagé que dans le cadre de la parenté légale, le testament, lui, est envisagé même en l'absence de parenté et même entre personnes étrangères de confessions différentes (art. 200 du Code de la famille)⁹.

Cependant, le droit successoral algérien a institué une règle de faveur pour l'homme sur la femme. Cette règle de faveur est fondée sur la supériorité de l'homme sur la femme instaurée dans le Coran¹⁰. Cette situation avantageuse pour le mâle est entretenue dans le contrat de mariage où incombe à l'époux, chef de la famille, l'obligation totale de prendre en charge l'entretien de la femme et des enfants. Les jurisconsultes musulmans considèrent

5- Code de la famille du 9 juin 1984 modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 JO 15. p.17.

6-La base de vocation d'héritage en islam est le lien familial consanguin issu d'une relation légitime et la qualité de l'époux.

7-Il n'y a pas de disposition spécifique en droit de la famille algérien prévoyant le droit successoral de l'enfant né hors mariage. Cependant, un consensus chez les jurisconsultes musulmans lui accorde ce droit. L'article 180 du Code de la famille dispose qu'à défaut d'héritiers réservataires (art. 144 du Code de la famille) ou universels (art.150 du Code de la famille), la succession revient aux héritiers cognats (art. 168 du Code de la famille). A défaut de ces derniers, la succession échoit au trésor public.

8-Ces jurisconsultes estiment, en effet, qu'une personne est tenue de faire un legs à ses proches ou à des fondations caritatives, en particulier lorsque ces proches sont de proches parents qui n'ont, néanmoins, pas droit à la succession car le legs testamentaire ne concerne que celui qui n'hérite pas. L'unique condition pour que le legs testamentaire soit valable est que le bénéficiaire ne soit pas un héritier. Selon un hadith du Prophète, il est dit que : « **Dieu a donné son dû à chacun. En conséquence, pas de legs pour l'héritier.** » Dès lors que Dieu a révélé le verset de la succession, il n'était plus possible de faire un legs à un héritier.

9- Le droit musulman ne permet pas au non musulman d'hériter du musulman mais l'article 138 du Code de la famille algérien parle d'anathème et d'apostat. Cette disposition crée une autre discrimination fondée sur la religion à l'égard du non musulman.

10-Sur une interprétation orthodoxe du verset 34 du chapitre IV (Les femmes) du Coran : « Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs que Dieu accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. »

La discrimination à l'égard des femmes dans l'héritage en droit algérien

Dr Houhou Yamina,

Maître de conférences,

Faculté de droit, Université Alger 1

Le confessionnalisme de l'Etat algérien empêche la sécularisation du droit familial en Algérie¹. S'agissant du système juridique algérien en matière de succession, à l'instar de tous les systèmes juridiques des pays musulmans, découle directement des textes coraniques qui ne prêtent à aucune équivoque². Ces règles sont minutieusement détaillées et précises ; elles ont un caractère impératif et d'ordre public, on ne peut y déroger. Sur cette question, le droit algérien est encore sous l'influence forte de la charia³. Les héritiers⁴ et leur quote-part sont désignés par la loi, et ne peuvent être désignés par le

1- Le système juridique en Algérie est composé de deux sources de droit : le droit musulman (religieux) et le droit positif (temporel).

2-Le droit successoral en droit musulman est un droit voulu par dieu et non fondé par la volonté humaine. MILLIOT Louis, Introduction au droit musulman, Recueil, Paris 1953, p. 451.

3- En Islam, le droit des successions a pour objectif de transmettre uniquement les biens laissés par une personne décédée à une ou plusieurs personnes après sa mort car il n'est pas possible de transmettre les dettes. L'ouverture de la succession ne se faisant qu'après apurement de toutes les dettes du défunt. Selon l'article 180 du Code de la famille sont prélevés de la succession : 1- Les frais de funérailles et d'inhumation dans les limites admises, 2- Le paiement des dettes dûment établies à la charge du cujus, 3- Les biens objets d'un legs valable.

4-Les liens qui confèrent la qualité d'héritier sont : 1. La parenté. C'est le lien qui unit les personnes d'une même famille. Il y a les ascendants, les descendants et les collatéraux. (art. 126 du code de la famille). 2. Le mariage. Le mariage confère la qualité d'hériter aux deux époux (art. 130 du code de la famille), le divorce fait rompre la relation héréditaire (art. 131 du code de la famille).